

## **L2D3**

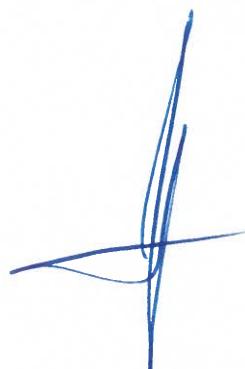
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 1.750.000 €  
Siège social : LE HOHWALD (67140)  
08 Rue de la Mairie

830 860 623 RCS COLMAR

-\*-\*-\*-\*

## **STATUTS**

-\*-\*-\*-\*



**STATUTS MODIFIES  
PAR LES DECISIONS DE LA GERANCE DU 13 DECEMBRE 2024**

## TITRE PREMIER

### FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

#### Article 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **L2D3** ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital.

#### Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères ayant des activités industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou de prestations de services ;
- La propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de toutes valeurs mobilières, parts et actions de sociétés ou autres droits sociaux ;
- La gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés ;
- L'animation, l'assistance et la prestation de services, sous quelque forme que ce soit, au profit des sociétés filiales et notamment, la réalisation et la fourniture de toutes prestations d'assistance et conseil en matière de prospection commerciale, de négociation auprès des partenaires économiques, d'animation commerciale et promotionnelle, de gestion de location de locaux d'exploitation ;
- L'achat de marchandises et de biens d'équipement en vue de leur revente ou leur mise à disposition au profit des sociétés filiales ;
- La gestion de trésorerie, la fourniture de garanties et l'octroi de concours et avances internes ;
- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets ;

- L'optimisation de la gestion, la négociation de contrats de groupe, la mise en commun du savoir-faire et des expériences ;
- Et plus généralement, toutes opérations propres à contribuer à la réalisation de cet objet, en ce compris l'octroi de garanties.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **LE HOHWALD (67140) 08 Rue de la Mairie.**

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et même sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par le ou les Gérants, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, selon les dispositions de l'article L 223-18 alinéa 8 du Code de Commerce.

#### **Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

1. La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

2. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

\_\*\_\*\_\*

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Le capital social défini à l'article suivant est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

##### **a) Apports en numéraire**

\* A la constitution de la société, les apports en numéraire suivants :

• **Monsieur Luc SPIELMANN**

apporte la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS, ci ..... 998 €  
Ladite somme a été libérée en totalité.

• **Monsieur Jacques-Henri SPIELMANN**

apporte la somme d'UN EURO, ci ..... 1 €  
Ladite somme a été libérée en totalité.

- **Monsieur Martin SPIELMANN**  
apporte la somme d'UN EURO, ci ..... 1 €

Ladite somme a été libérée en totalité.

---

**TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS**  
MILLE EUROS, ci..... 1.000 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée, le 15 juin 2017, à la Banque BECM, prise en son agence de COLMAR (68), à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG – Chambre Commerciale, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

\* Aux termes d'une Assemblée Générale à Caractère Mixte en date du 15 septembre 2017, le capital social a été porté à la somme de 1.156.000 € suite à l'apport en nature effectué par Monsieur Luc SPIELMANN, à savoir les biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- La pleine propriété de 32.643 parts sociales non numérotées lui appartenant dans la société SPIELMANN FRERES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 € dont le siège social est à BERGHEIM (68) 02 Route de Thannenkirch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 425 043 882, évaluées à 1.155.000 € (valeur unitaire de 35,38 €),

Ledit apport ayant été évalué pour un total de 1.155.000 € et ayant donné lieu à attribution à l'apporteur d'un million cent cinquante-cinq mille (1.155.000) parts sociales nouvelles d'un euro (1 €) chacune, libérées en totalité.

\* Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 594.000 € pour être porté à 1.750.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte «Autres réserves».

#### **b) Versements en comptes courants**

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt égal au taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un (1) mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.750.000 €).

Il est divisé en UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE (1.750.000) parts sociales d'UN euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.750.000, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

## Article 8 - PARTS SOCIALES

En représentation des apports énumérés à l'article précédent, suite à une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 594.000 € en date du 09 décembre 2022 et à une cession de part sociale :

- Monsieur Luc SPIELMANN reçoit :  
UN MILLION SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE  
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, ci  
Numérotées de 1 à 998  
Et de 1.002 à 1.750.000 1.749.997 parts
  - Monsieur Jacques Henri SPIELMANN reçoit :  
UNE part sociale, ci 1 part  
Numérotée 999
  - Monsieur Martin SPIELMANN reçoit :  
UNE part sociale, ci 1 part  
Numérotée 1.000
  - Monsieur Jean-Baptiste GASMAN reçoit :  
UNE part sociale, ci 1 part  
Numérotée 1.001

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL  
UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE  
PARTS SOCIALES, ci**

**1.750.000 parts sociales**

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et intégralement libérées.

## Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

## I. CESSATION ENTRE VIFS

## 1 - Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit.

La cession est rendue opposable à la société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par Ministère d'Huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant, d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

## 2 - Cessions

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales peuvent être cédées librement au profit d'un autre associé. Dans les autres hypothèses, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession qui suppose un agrément est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

## 3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession requiert l'agrément et qui n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

La méthode d'évaluation retenue par l'expert pour déterminer la valeur des parts sociales sera celle de l'actif net comptable.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordinance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées sous le paragraphe 5 ci-après.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par Ordinance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

#### **4 - Procédure de l'agrément et du rachat**

Dans les huit (8) jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la Gérance doit consulter les associés, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois (3) mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit (8) jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus indiqué, la Gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui lui est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la Gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel, il est procédé par la Gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la Gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le Gérant doit consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois (3) mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 3 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier paragraphe de cet alinéa, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et qui requièrent l'agrément, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

## **5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat**

### *a) Fixation du prix*

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la Gérance notifie à l'associé cédant, les noms, prénoms, qualités et domicile du ou des acquéreurs, et le prix des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La méthode d'évaluation retenue par l'expert pour déterminer la valeur des parts sociales sera celle de l'actif net comptable.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance – Chambre Commerciale, statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance – Chambre Commerciale, statuant sur requête.

### *b) Frais d'expertise*

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

### *c) Paiement du prix*

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement ne

pouvant excéder deux (2) ans, soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

#### **6 - Droit au dividende**

Il est stipulé que le ou les acheteurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

### **II. - TRANSMISSION**

#### **1 - Transmission par décès**

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ab intestat ou testamentaire ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt comptent pour un associé et qu'ils ont le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues au paragraphe I ci-dessus ; les héritiers, les ayants droit ou le conjoint de l'associé étant substitués au cédant.

#### **2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

Les règles prévues ci-dessus en cas de transmission par décès, sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la Gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

\_\*\_\*\_\*

### **TITRE III**

#### **POUVOIRS DE GESTION - DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE**

## **Article 10 - GESTION SOCIALE**

La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques.

L'associé unique exerce la Gérance ou désigne à ces fonctions, une personne physique non associée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les Gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le(s) premier(s) Gérant(s) est (sont) nommé(s) dans les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports entre les associés, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés par les associés lors de sa nomination.

La Gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur le fonds de commerce de la société, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés.

Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des Gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au (x) Gérant (s) demeuré (s) en exercice, en cas de pluralité de Gérants ou, en cas de Gérant unique, à tous les associés, individuellement, six mois à l'avance.

## **Article 11 - ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'Assemblée en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires suivant leur objet.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Il peut également se faire représenter par toute autre personne de son choix.

Les associés peuvent, par un acte unanime, prendre toutes décisions autres que celles prises nécessairement par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

## **Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Le ou les Commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **Article 13 – DECISIONS DES ASSOCIES**

### **I - Décisions collectives - Formes et modalités**

- 1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent l'agrément de nouveaux associés ou tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
- 3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
- 6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
- 7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

## II - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

### **III - Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour les modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

En revanche, les décisions extraordinaires ci-après ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

### **IV - Droit de communication et d'intervention des associés**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un (1) mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

## **V - Conventions entre la société et ses associés ou Gérants**

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, descendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

.\*.\*.\*.

## **TITRE IV**

### **COMPTES SOCIAUX** **REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 14 - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

#### **Article 15 - DIVIDENDES**

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'Assemblée Générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

### **TITRE V**

#### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 16 - PROROGATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

#### **Article 17 - DISSOLUTION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé. En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 18 - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le Boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

-\*\_\*\_\*

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **Article 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

## **Article 21 - GERANCE**

Le premier Gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est :

**Monsieur Luc SPIELMANN**  
Demeurant à STRASBOURG (67100)  
74 Rue de la Plaine des Bouchers

Né le 12 janvier 1972 à COLMAR (68)  
De nationalité française

Lequel soussigné, intervenant par ailleurs es qualité aux présentes, déclare donner son entier accord par sa signature.

Ses devoirs, obligations, responsabilités et pouvoirs sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

**STATUTS MODIFIES  
PAR LES DECISIONS DE LA GERANCE DU 13 DECEMBRE 2024**